

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ANNÉE 2017**

**2017  
15 novembre  
Rôle général  
n° 155**

**15 novembre 2017**

**VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE DROITS SOUVERAINS ET D'ESPACES MARITIMES  
DANS LA MER DES CARAÏBES**

**(NICARAGUA c. COLOMBIE)**

**DEMANDES RECONVENTIONNELLES**

**ORDONNANCE**

*Présents* : M. ABRAHAM, *président* ; M. YUSUF, *vice-président* ; MM. OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, GREENWOOD, MMES XUE, DONOGHUE, M. GAJA, MME SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, GEVORGIAN, *juges* ; MM. DAUDET, CARON, *juges ad hoc* ; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 de son Statut et l'article 80 de son Règlement,

*Rend l'ordonnance suivante* :

Considérant que :

1. Par requête déposée au Greffe de la Cour le 26 novembre 2013, le Gouvernement de la République du Nicaragua (ci-après le «Nicaragua») a introduit une instance contre la République de Colombie (ci-après la «Colombie») au sujet d'un différend portant sur des «violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*] ainsi que sur la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations».

2. Dans sa requête, le Nicaragua a invoqué comme base de compétence de la Cour l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé à Bogotá le 30 avril 1948 (ci-après le «pacte de Bogotá»). A titre subsidiaire, il a soutenu que la compétence de la Cour «résid[ait] dans le pouvoir qui [était] le sien de se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts».

3. Par ordonnance du 3 février 2014, la Cour a fixé au 3 octobre 2014 et au 3 juin 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et pour celui du contre-mémoire de la Colombie. Le Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

4. Le 19 décembre 2014, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. En conséquence, par ordonnance du 19 décembre 2014, le président, constatant que la procédure sur le fond était suspendue en application du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, et compte tenu de l'instruction de procédure V, a fixé au 20 avril 2015 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. Le Nicaragua a déposé son exposé dans le délai ainsi fixé.

5. La Cour a tenu des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie du 28 septembre au 2 octobre 2015. Dans son arrêt du 17 mars 2016, la Cour a jugé qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour connaître du différend entre le Nicaragua et la Colombie relatif aux prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirme qu'elles lui ont été reconnues par l'arrêt du 19 novembre 2012 susmentionné.

6. Par ordonnance du 17 mars 2016, la Cour a fixé au 17 novembre 2016 la date d'expiration du nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie, lequel a été déposé dans le délai ainsi prescrit. Dans la troisième partie de son contre-mémoire, la Colombie, se référant à l'article 80 du Règlement, a présenté quatre demandes reconventionnelles.

7. Invoquant le paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, les Gouvernements de la République du Chili et de la République du Panama ont demandé à avoir communication des pièces de procédure et documents annexés produits en l'espèce. La Cour, s'étant renseignée auprès des Parties conformément à cette même disposition, a fait droit à ces demandes. Cependant, comme

suite à une demande expresse de l'agent de la Colombie, la Cour a décidé que, «pour des raisons de sécurité nationale», les annexes 28 à 61 du contre-mémoire ne figureraient pas dans les exemplaires qui seraient ainsi transmis. Le greffier a dûment communiqué ces décisions auxdits Gouvernements et aux Parties.

8. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 19 janvier 2017, le Nicaragua a indiqué qu'il considérait comme irrecevables les demandes reconventionnelles contenues dans le contre-mémoire de la Colombie et proposé qu'il soit accordé successivement trois mois à chacune des Parties pour présenter des observations écrites sur la recevabilité des demandes reconventionnelles colombiennes. Lors de la même réunion, la Colombie a déclaré qu'elle jugeait qu'une période de trois mois était trop longue, mais que, en tout état de cause, elle souhaitait bénéficier du même délai que celui qui serait accordé au Nicaragua pour préparer ses observations écrites.

9. Par lettres datées du 20 janvier 2017, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé que le Gouvernement du Nicaragua devrait spécifier par écrit, le 20 avril 2017 au plus tard, les motifs juridiques sur lesquels il s'appuyait pour soutenir que les demandes reconventionnelles du défendeur étaient irrecevables, et que le Gouvernement de la Colombie serait à son tour invité à présenter par écrit ses vues sur la question le 20 juillet 2017 au plus tard. Le Nicaragua et la Colombie ont présenté leurs observations écrites sur la recevabilité des demandes reconventionnelles colombiennes dans les délais ainsi prescrits.

10. Ayant reçu des observations écrites complètes et détaillées de la part de chacune des Parties, la Cour s'est estimée suffisamment informée de leurs positions respectives quant à la recevabilité des demandes reconventionnelles de la Colombie et n'a pas jugé nécessaire d'entendre plus avant les Parties à ce sujet.

\*

11. Dans la requête, le Nicaragua a présenté les demandes suivantes :

«Au vu de l'exposé des éléments factuels et juridiques qui précède, le Nicaragua, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier la présente requête, prie la Cour de dire et juger que la Colombie :

- manque à l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ;
- manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua sur lesdits espaces ;

- manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les droits du Nicaragua en vertu du droit international coutumier tel que reflété dans les parties V et VI de la [convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)] ;
- est en conséquence tenue de se conformer à l'arrêt du 19 novembre 2012, d'effacer les conséquences juridiques et matérielles de ses actes internationalement illicites, et de réparer intégralement le préjudice causé par lesdits actes.»

12. Dans son mémoire, le Nicaragua a formulé les conclusions ci-après :

«1. Pour les motifs exposés dans le présent mémoire, la République du Nicaragua prie la Cour de dire et juger que, par son comportement, la République de Colombie :

- a) a manqué à l'obligation lui incombant de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua sur lesdits espaces ;
- b) a manqué à l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ;
- c) se trouve, partant, tenue d'effacer les conséquences juridiques et matérielles de ses faits internationalement illicites, et de réparer intégralement le préjudice causé par ces faits.

2. Le Nicaragua prie également la Cour de dire et juger que la Colombie doit :

- a) cesser tous ses faits internationalement illicites de caractère continu portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte aux droits du Nicaragua ;
- b) dans toute la mesure du possible, rétablir le *statu quo ante*, en
  - i) abrogeant les lois et règlements promulgués par elle qui sont incompatibles avec l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, notamment les dispositions des décrets 1946 du 9 septembre 2013 et 1119 du 17 juin 2014 relatives aux zones maritimes qui ont été reconnues comme relevant de la juridiction ou des droits souverains du Nicaragua ;
  - ii) révoquant les permis délivrés à des navires de pêche opérant dans les eaux nicaraguayennes ; et [en]
  - iii) faisant en sorte que ni la décision rendue le 2 mai 2014 par la Cour constitutionnelle de la Colombie ni aucune autre décision rendue par une autorité nationale n'empêche l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012.

- c) l'indemniser au titre de l'ensemble des dommages causés dans la mesure où ceux-ci ne sont pas réparés par la restitution, y compris le manque à gagner résultant, d'une part, des pertes d'investissements qu'ont entraînées les déclarations à caractère comminatoire faites par les plus hautes autorités colombiennes et le recours, par les forces navales colombiennes, à la menace ou à l'emploi de la force à l'encontre de navires de pêche nicaraguayens [ou de navires explorant ou exploitant le sol et le sous-sol du plateau continental du Nicaragua] et de navires de pêche d'Etats tiers détenteurs d'un permis délivré par le Nicaragua, et, d'autre part, de l'exploitation des eaux nicaraguayennes par des navires de pêche agissant en vertu d'une «autorisation» illicite de la Colombie, le montant de l'indemnité devant être déterminé lors d'une phase ultérieure de la procédure ;
- d) donner des garanties appropriées de non-répétition de ses faits internationalement illicites.»

13. S'agissant du chef de conclusions 1 b) du mémoire du Nicaragua, tel que cité au paragraphe précédent, la Cour rappelle que, dans son arrêt du 17 mars 2016 sur les exceptions préliminaires, elle a jugé qu'il n'existait pas de différend entre les Parties concernant les prétendues violations par la Colombie de l'obligation lui incombant de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

14. Dans son contre-mémoire, la Colombie a formulé les conclusions suivantes :

«I. Pour les raisons exposées dans le présent contre-mémoire, la République de Colombie prie respectueusement la Cour de rejeter les conclusions que la République du Nicaragua a formulées dans son mémoire en date du 3 octobre 2014 et de dire et juger que :

- 1. Le Nicaragua n'a pas démontré que l'un quelconque des navires des forces navales colombiennes ou de ses garde-côtes avait violé les droits souverains et les espaces maritimes du Nicaragua dans la mer des Caraïbes ;
- 2. La Colombie n'a pas violé, d'une autre manière, les droits souverains et les espaces maritimes du Nicaragua dans la mer des Caraïbes ;
- 3. Le décret colombien 1946 portant création d'une zone contiguë unique, en date du 9 septembre 2013, est licite au regard du droit international et ne viole aucun des droits souverains et espaces maritimes du Nicaragua, étant donné que :
  - a) dans les circonstances de l'espèce, la zone contiguë unique produite par les cercles concentriques se chevauchant naturellement qui forment les zones contiguës des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et des cayes d'Albuquerque, Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Quitasueño et Serranilla, cercles concentriques dont les points extrêmes sont reliés par des lignes géodésiques, est licite au regard du droit international ;
  - b) les pouvoirs énoncés dans le décret sont conformes au droit international ; et

4. Aucune des mesures que la Colombie a prises dans sa zone contiguë unique, et dont le Nicaragua lui fait grief, ne constitue une violation du droit international ou des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua.

II. En outre, la République de Colombie prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

5. Le Nicaragua a violé les droits souverains et les espaces maritimes de la Colombie dans la mer des Caraïbes en n'empêchant pas les navires qui battent son pavillon ou qui sont titulaires de permis délivrés par lui de pêcher dans les eaux colombiennes ;
6. Le Nicaragua a violé les droits souverains et les espaces maritimes de la Colombie dans la mer des Caraïbes en n'empêchant pas les navires qui battent son pavillon ou qui sont titulaires de permis délivrés par lui de recourir à des méthodes de pêche déprédatrices et illicites, manquant ainsi à ses obligations internationales ;
7. Le Nicaragua a violé les droits souverains et les espaces maritimes de la Colombie en manquant aux obligations juridiques internationales qui lui incombent à l'égard de l'environnement dans certaines zones de la mer des Caraïbes ;
8. Le Nicaragua n'a pas respecté les droits de pêche traditionnels et historiques des habitants de l'archipel de San Andrés, notamment ceux de la population autochtone raizale, dans les eaux où ils peuvent prétendre à les exercer ; et
9. Le décret nicaraguayen n° 33-2013 établissant des lignes de base droites, en date du 19 août 2013, viole le droit international ainsi que les droits et les espaces maritimes de la Colombie.

III. La Colombie prie en outre la Cour d'indiquer au Nicaragua :

10. S'agissant des conclusions n<sup>os</sup> 5 à 8 :
  - a) de mettre fin sans retard à ses violations du droit international ;
  - b) d'indemniser la Colombie pour tous les dommages, y compris le manque à gagner, qu'elle a subis en raison des violations, par le Nicaragua, de ses obligations internationales, le montant et la forme de l'indemnisation devant être déterminés lors d'une phase ultérieure de la procédure ; et
  - c) de donner à la Colombie des garanties appropriées de non-répétition.
11. S'agissant de la conclusion n° 8, en particulier, de garantir que les habitants de l'archipel de San Andrés jouissent d'un libre accès aux eaux sur lesquelles portent leurs droits de pêche traditionnels et historiques ; et
12. S'agissant de la conclusion n° 9, de modifier son décret n° 33-2013 en date du 19 août 2013 de manière à ce qu'il respecte les règles du droit international concernant le tracé des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

IV. La Colombie se réserve le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions.»

15. En ce qui concerne la recevabilité des demandes reconventionnelles présentées par la Colombie, le Nicaragua, au terme de ses observations écrites, a prié la Cour de dire et juger que «les première, deuxième, troisième et quatrième demandes reconventionnelles présentées par la Colombie dans son contre-mémoire du 17 novembre 2016 sont irrecevables».

16. Pour sa part, au terme de ses observations écrites sur la recevabilité de ses demandes reconventionnelles, la Colombie a prié la Cour de dire et juger que «les demandes reconventionnelles présentées dans le contre-mémoire satisfont aux conditions énoncées à l'article 80 de son Règlement et qu'elles sont recevables».

### I. CADRE GÉNÉRAL

17. L'article 80 du Règlement dispose :

«1. La Cour ne peut connaître d'une demande reconventionnelle que si celle-ci relève de sa compétence et est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse.

2. La demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire et figure parmi les conclusions contenues dans celui-ci. Le droit qu'a l'autre partie d'exprimer ses vues par écrit sur la demande reconventionnelle dans une pièce de procédure additionnelle est préservé, indépendamment de toute décision prise par la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du présent Règlement, quant au dépôt de nouvelles pièces de procédure.

3. En cas d'objection relative à l'application du paragraphe 1 ou à tout moment lorsque la Cour le considère nécessaire, la Cour prend sa décision à cet égard après avoir entendu les parties.»

18. Les demandes reconventionnelles sont des actes juridiques autonomes ayant pour objet de soumettre au juge des prétentions nouvelles qui, en même temps, se rattachent aux demandes principales dans la mesure où, formulées à titre «reconventionnel», elles constituent une riposte à ces dernières (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 256, par. 27 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 207-208, par. 19).

19. Selon le paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, deux conditions doivent être réunies pour que la Cour puisse connaître d'une demande reconventionnelle : il faut que la demande reconventionnelle «relève de sa compétence» et qu'elle «[soit] en connexité directe avec l'objet de

la demande de la partie adverse». Dans des décisions antérieures, la Cour a jugé que ces conditions se rapportaient à la «recevabilité d'une demande reconventionnelle comme telle» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 203, par. 33 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 678, par. 35 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 208, par. 20). Dans ce contexte, la Cour a admis que le terme «recevabilité» devait être compris comme couvrant à la fois la condition de compétence et celle de connexité directe (*Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 6 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 316, par. 14 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 208, par. 20).

20. Les conditions de recevabilité énoncées à l'article 80 du Règlement sont cumulatives : chacune de ces conditions doit être remplie pour qu'une demande reconventionnelle puisse être jugée recevable. Aux fins de déterminer si elles le sont, la Cour n'est toutefois pas tenue de suivre l'ordre adopté dans cette disposition (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 210, par. 27).

21. En l'espèce, la Cour estime qu'il y a lieu de répondre d'abord à la question de savoir si les demandes reconventionnelles de la Colombie sont en connexité directe avec l'objet des demandes principales du Nicaragua.

## II. CONNEXITÉ DIRECTE

22. Il appartient à la Cour d'apprécier, «compte tenu des particularités de chaque espèce, si le lien qui doit rattacher la demande reconventionnelle à la demande principale est suffisant» (voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 211-212, par. 32).

23. Dans des décisions antérieures concernant la recevabilité de demandes reconventionnelles comme telles, la Cour a pris en considération divers facteurs susceptibles d'établir la connexité directe — juridique et factuelle — qui doit, selon l'article 80, exister entre une demande reconventionnelle et les demandes de la partie adverse.

24. S'agissant de la connexité factuelle, la Cour s'est posé la question de savoir si les faits invoqués par chaque partie se rapportaient à un même ensemble factuel, y compris à la même zone géographique ou à la même période (voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la*



*région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 213, par. 34 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 258, par. 34 ; Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 205, par. 38). Elle a également recherché si ces faits étaient de même nature, c'est-à-dire si les parties tiraient grief de comportements similaires (voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 212-213, par. 33 ; Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 679, par. 38).**

25. S'agissant de la connexité juridique, la Cour a recherché si la demande reconventionnelle était en connexité directe avec les demandes principales au regard des principes ou instruments juridiques invoqués, ou si le demandeur et le défendeur pouvaient être réputés poursuivre le même but juridique à travers leurs demandes respectives (voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), demandes reconventionnelles, ordonnance du 18 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 213, par. 35 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 258, par. 35 ; Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 205, par. 38 ; Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), ordonnance du 30 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 985-986 ; Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 679, par. 38 et 40).*

#### **A. Première et deuxième demandes reconventionnelles**

26. Dans le corps de son contre-mémoire et dans ses observations écrites, la Colombie indique que sa première demande reconventionnelle est fondée sur «le manquement [du Nicaragua] à son obligation d'exercer la diligence requise aux fins de protéger et de préserver l'environnement marin du sud-ouest de la mer des Caraïbes», et que la deuxième, qui «découle logiquement de la première», porte sur «son manquement à son obligation d'exercer la diligence requise aux fins de protéger le droit des habitants de l'archipel de San Andrés, en particulier les Raizals, de bénéficier d'un environnement sain, viable et durable».

27. Ces deux demandes reconventionnelles sont libellées en des termes différents dans les conclusions présentées à la fin du contre-mémoire de la Colombie, qui se lisent comme suit :

«II. ... [L]a République de Colombie prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

5. Le Nicaragua a violé les droits souverains et les espaces maritimes de la Colombie dans la mer des Caraïbes en n'empêchant pas les navires qui battent son pavillon ou qui sont titulaires de permis délivrés par lui de pêcher dans les eaux colombiennes ;

6. Le Nicaragua a violé les droits souverains et les espaces maritimes de la Colombie dans la mer des Caraïbes en n'empêchant pas les navires qui battent son pavillon ou qui sont titulaires de permis délivrés par lui de recourir à des méthodes de pêche déprédatrices et illicites, manquant ainsi à ses obligations internationales ;

7. Le Nicaragua a violé les droits souverains et les espaces maritimes de la Colombie en manquant aux obligations juridiques internationales qui lui incombent à l'égard de l'environnement dans certaines zones de la mer des Caraïbes.»

28. Selon la Colombie, un certain nombre d'éléments permettent d'établir que ses deux premières demandes reconventionnelles «sont en connexité directe avec l'objet des demandes principales du Nicaragua, qu'elles poursuivent les mêmes buts juridiques et qu'elles sont donc recevables» au regard du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement.

29. En particulier, la Colombie affirme que ces deux demandes reconventionnelles s'inscrivent dans le même ensemble factuel que les demandes principales du Nicaragua. Elle estime que les unes et les autres portent, premièrement, sur la même zone géographique, à savoir la zone couvrant certaines parties de la réserve de biosphère Seaflower et l'aire marine protégée du même nom, dont l'espace maritime entourant le banc de Luna Verde, «où se seraient produits la plupart des «incidents» mentionnés par le Nicaragua», ainsi que la zone contiguë qu'elle a proclamée ; deuxièmement, sur des faits de même nature en ce sens qu'elles concernent le comportement des Parties en matière de préservation et de protection de l'environnement marin et l'exercice de la diligence requise à cet égard au sein de la zone maritime pertinente ; troisièmement, sur des faits qui se sont produits au cours d'une même période.

30. La Colombie affirme en outre que ses première et deuxième demandes reconventionnelles sont en connexité juridique directe avec les demandes principales du Nicaragua. Elle argue qu'elles sont fondées sur le même corpus de droit, celui des règles coutumières du droit international de la mer, qui régit les droits souverains des Etats côtiers en lien avec les obligations internationales de ces Etats ainsi que les droits et devoirs d'autres Etats, englobant les règles du droit de l'environnement. De plus, la Colombie, dans ses demandes reconventionnelles, et le Nicaragua, dans ses demandes principales, poursuivent selon elle les mêmes buts juridiques, puisque «chaque Partie conteste la licéité du comportement de l'autre dans les mêmes zones maritimes».

31. Le Nicaragua, pour sa part, affirme que certains des faits allégués que la Colombie invoque à l'appui de ses deux premières demandes reconventionnelles, à savoir les prétendus incidents de pêche déprédatrice et de pollution imputables à des pêcheurs nicaraguayens, ne se rapportent pas à la même zone géographique que les faits qu'il invoque dans ses propres demandes. Selon lui, les faits dénoncés par la Colombie se sont produits «dans la mer territoriale entourant la caye de Serrana, qui appartient à la Colombie, ou dans la zone de régime commun entre elle et la Jamaïque» ; les faits sous-tendant ses propres demandes, en revanche, se sont déroulés dans sa zone économique exclusive (ZEE). Il affirme en outre que les comportements mis en cause par les deux premières demandes reconventionnelles, d'une part, et par ses demandes principales, d'autre part, sont différents, la Colombie tirant grief du manquement allégué du Nicaragua à son obligation de protéger et de préserver l'environnement marin dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes, et le Nicaragua, de l'ingérence de la Colombie dans sa juridiction et ses droits souverains exclusifs sur des espaces maritimes que la Cour lui a attribués en 2012, ainsi que de violations, par cet Etat, de cette juridiction et de ces droits. Il considère que les faits sur lesquels la Colombie et lui-même s'appuient respectivement en l'espèce «revêtent un caractère fondamentalement différent», ses demandes ayant trait à «l'affirmation *active*», par la Colombie, de ses prétendus droits et juridiction sur des zones qui ne lui appartiennent pas, tandis que les demandes reconventionnelles de la Colombie «sont fondées sur l'*inactivité* alléguée du Nicaragua face aux pratiques destructrices pour l'environnement auxquelles s'adonneraient ses propres ressortissants» (les italiques sont dans l'original).

32. Le Nicaragua fait par ailleurs valoir que les deux premières demandes reconventionnelles de la Colombie ne reposent pas sur les mêmes principes et instruments juridiques que ses demandes et que, partant, le but juridique poursuivi dans les deux cas n'est pas le même. Il considère que la Colombie cherche à établir sa responsabilité internationale à raison de violations alléguées des règles du droit international coutumier relatives à la préservation et à la protection de l'environnement ainsi qu'à l'exercice de la diligence requise, et des dispositions de divers instruments internationaux, dont la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (la «CITES»), la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (la «convention de Cartagena») et le code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Lui-même, en revanche, s'appuie sur l'arrêt de 2012 de la Cour en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* (ci-après l'«arrêt de 2012») et sur les règles du droit international coutumier telles que reflétées dans les parties V et VI de la CNUDM, qui reconnaissent la juridiction et les droits souverains exclusifs d'un Etat côtier sur ses espaces maritimes.

33. Le Nicaragua conclut en conséquence que la Colombie n'a pas démontré que ses première et deuxième demandes reconventionnelles remplissaient la condition de connexité directe énoncée à l'article 80 du Règlement et que, partant, elles doivent être jugées irrecevables comme telles.

34. La Cour a déjà noté que les première et deuxième demandes reconventionnelles sont libellées en des termes différents dans les conclusions présentées à la fin du contre-mémoire, d'une part, et dans le corps du contre-mémoire et les observations écrites, d'autre part. Bien que la portée en soit largement similaire, leur formulation diffère (voir les paragraphes 26 et 27 ci-dessus). A cet égard, la Cour note que les conclusions formulées par les Parties à la fin de leurs écritures doivent être lues à la lumière des arguments développés dans le corps de celles-ci. En la présente espèce, la Cour observe en outre que les arguments des Parties relatifs à la connexité directe se fondent sur le libellé utilisé par la Colombie dans le corps du contre-mémoire et dans ses observations écrites. En conséquence, pour les besoins de l'examen de la recevabilité des deux premières demandes reconventionnelles, c'est au libellé utilisé par la Colombie dans le corps du contre-mémoire et dans ses observations écrites que se référera la Cour.

35. Les deux premières demandes reconventionnelles se rapportent, l'une comme l'autre, aux prétendues violations, par le Nicaragua, de l'obligation qui lui incombe de protéger et de préserver l'environnement marin. La première porte sur le manquement allégué du Nicaragua à une obligation d'exercer la diligence requise aux fins de protéger et de préserver l'environnement marin dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes, la deuxième, sur son manquement à l'obligation alléguée d'exercer la diligence requise aux fins de protéger le droit des habitants de l'archipel de San Andrés, en particulier les Raizals, de bénéficier d'un environnement sain, viable et durable. La Cour relève que, selon la Colombie, la deuxième demande «découle logiquement» de la première, ce que le Nicaragua n'a pas contesté. La Cour examinera donc ensemble les deux premières demandes reconventionnelles, tout en gardant à l'esprit qu'elles sont distinctes.

36. Si la plupart des incidents mentionnés par la Colombie dans ses première et deuxième demandes reconventionnelles se seraient produits dans la ZEE du Nicaragua, et plus précisément dans la zone maritime entourant le banc de Luna Verde, qui se trouve dans la réserve de biosphère Seaflower, la Colombie en invoque aussi d'autres qui auraient eu lieu dans sa propre mer territoriale et la zone de régime commun établie entre elle et la Jamaïque (aux alentours de Serranilla et Bajo Alicia). Toutefois, étant donné que les incidents qu'elle situe dans ces dernières sont peu nombreux et que la majorité de ceux qu'elle a invoqués se seraient déroulés dans la zone maritime entourant le banc de Luna Verde, soit dans la ZEE du Nicaragua, la Cour considère que les première et deuxième demandes reconventionnelles de la Colombie concernent pour l'essentiel la même zone géographique que les demandes principales de celui-ci.

37. S'agissant des faits allégués sous-tendant les première et deuxième demandes reconventionnelles de la Colombie et les demandes principales du Nicaragua, respectivement, la Cour observe que la Colombie tire grief du prétendu manquement du Nicaragua à son obligation de protéger et de préserver l'environnement marin dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes. La Colombie soutient en particulier que des navires privés nicaraguayens se sont livrés à des pratiques de pêche déprédatrices et ont causé des destructions à l'environnement marin dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes, empêchant ainsi les habitants de l'archipel de San Andrés, notamment les Raizals, de bénéficier d'un environnement et d'un habitat sains, viables et durables. Dans ses demandes principales, le Nicaragua, quant à lui, accuse la marine colombienne d'ingérence dans la juridiction et les droits souverains exclusifs qu'il est fondé à exercer dans sa ZEE, ainsi que de violations de cette juridiction et de ces droits. Le Nicaragua affirme que la Colombie a empêché

des navires de pêche, de la marine et des garde-côtes nicaraguayens de naviguer, de pêcher et d'exercer leurs attributions dans la ZEE du Nicaragua. En conséquence, la Cour considère que les faits allégués sous-tendant, d'une part, les première et deuxième demandes reconventionnelles de la Colombie et, d'autre part, les demandes principales du Nicaragua sont de nature différente et ne se rapportent pas à un même ensemble factuel.

38. De surcroît, il n'existe pas de connexité directe en droit entre les deux premières demandes reconventionnelles de la Colombie et les demandes principales du Nicaragua. Premièrement, les Parties ne s'appuient pas sur les mêmes principes juridiques. Alors que la Colombie, dans ses deux premières demandes reconventionnelles, invoque des règles du droit international coutumier et des instruments internationaux relatifs essentiellement à la préservation et à la protection de l'environnement, le Nicaragua, dans ses demandes principales, renvoie à des règles coutumières du droit international de la mer concernant les droits souverains, la juridiction et les obligations d'un Etat côtier dans ses espaces maritimes, telles que reflétées dans les parties V et VI de la CNUDM. Deuxièmement, les Parties, à travers leurs demandes respectives, ne poursuivent pas le même but juridique. Alors que la Colombie cherche à établir que le Nicaragua a manqué à son obligation de protéger et de préserver l'environnement marin dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes, le Nicaragua entend démontrer que la Colombie a violé la juridiction et les droits souverains dont il jouit dans ses espaces maritimes.

39. En conséquence, la Cour conclut à l'absence de connexité directe, tant en fait qu'en droit, entre les deux premières demandes reconventionnelles de la Colombie et les demandes principales du Nicaragua.

### **B. Troisième demande reconventionnelle**

40. Dans sa troisième demande reconventionnelle, la Colombie prie la Cour de dire que le Nicaragua a violé le droit des pêcheurs artisanaux de l'archipel de San Andrés, y compris ceux issus de la population autochtone raizale, d'accéder aux bancs où ils ont coutume de pêcher et d'exploiter ceux-ci. En particulier, la Colombie mentionne divers actes d'intimidation et de harcèlement qui auraient été commis par les forces navales nicaraguayennes à l'encontre de pêcheurs artisanaux de l'archipel de San Andrés, dont la saisie de produits de leur pêche, ou d'équipements, de nourriture et d'autres de leurs biens personnels.

41. Aux fins de démontrer que sa troisième demande reconventionnelle est en connexité directe avec les demandes principales du Nicaragua, la Colombie avance qu'elle se rapporte, tout comme ces dernières, à des faits survenus après le prononcé de l'arrêt de 2012 dans les zones maritimes reconnues par la Cour comme appartenant au Nicaragua et, plus précisément, «dans les eaux peu profondes du secteur de Cape Bank, connu sous le nom de Luna Verde, ou dans les bancs des eaux profondes situés entre les îles colombiennes septentrionales de Quitasueño et Serrana». Partant, la Colombie soutient qu'il existe «un chevauchement temporel et géographique manifeste» entre sa troisième demande reconventionnelle et les demandes principales du Nicaragua dans la mesure où le cadre temporel et la zone géographique sont les mêmes dans les deux cas. En outre, la Colombie prétend que les faits sous-tendant les demandes principales et la troisième demande reconventionnelle sont de même nature, le Nicaragua et elle-même tirant grief de comportements similaires. Elle explique que «[l]e Nicaragua s'est plaint du comportement de la marine colombienne à l'égard des pêcheurs nicaraguayens, et la Colombie, de celui de la marine nicaraguayenne à l'égard des pêcheurs colombiens dans la même zone».

Enfin, la Colombie affirme qu'il existe une connexité juridique entre les demandes principales du Nicaragua et sa demande reconventionnelle puisque toutes reposent sur les mêmes

principes et instruments juridiques, à savoir le droit international coutumier. En effet, les demandes du Nicaragua se rapportent aux règles coutumières relatives aux droits reconnus à l'Etat côtier d'exploiter les ressources marines de sa propre ZEE, et la demande reconventionnelle de la Colombie concerne les droits coutumiers relatifs à l'accès aux ressources marines situées dans ce même espace maritime et à leur exploitation. La Colombie ajoute que les Parties poursuivent le même but juridique puisque chacune cherche à établir la responsabilité internationale de l'autre en invoquant des violations de règles du droit coutumier se rapportant à l'accès aux ressources halieutiques dans la même zone maritime.

\*

42. Le Nicaragua, pour sa part, soutient que si les faits sous-tendant la troisième demande reconventionnelle «concernent, globalement, la même zone géographique et la même période que ceux invoqués dans [s]a demande», ils sont toutefois de nature différente car ils s'inscrivent «dans des zones soumises à des régimes juridiques bien distincts» : le harcèlement qu'il dénonce aurait eu lieu «dans ses propres espaces maritimes et il [serait] le fait d'un autre Etat qui n'y jouit d'aucune juridiction ou aucun droit souverain», tandis que le harcèlement dénoncé par la Colombie aurait eu lieu «hors de ses espaces maritimes, dans des zones soumises à la juridiction et aux droits souverains exclusifs du Nicaragua».

43. En outre, le Nicaragua prétend que la troisième demande reconventionnelle de la Colombie ne repose pas sur les mêmes principes juridiques que ses demandes principales et que les Parties ne poursuivent pas le même but juridique. A cet égard, il soutient qu'il «cherche à faire valoir ses *droits souverains exclusifs* tels qu'énoncés par la Cour dans son arrêt de 2012, tandis que la troisième demande reconventionnelle de la Colombie concerne les prétendus *droits privés non exclusifs* de ses ressortissants de poursuivre leurs activités de pêche traditionnelles dans la ZEE du Nicaragua malgré l'arrêt de 2012» (les italiques sont dans l'original). Le Nicaragua ajoute qu'il «entend voir confirmer ses droits et sa juridiction en tant que souverain», à la différence de la Colombie, qui «agit en tant que *parens patriae* au nom de son peuple pour faire valoir d'hypothétiques droits privés».

\* \*

44. La Cour observe que les Parties s'accordent à dire que les faits invoqués par la Colombie, dans sa troisième demande reconventionnelle, et par le Nicaragua, dans ses demandes principales, se rapportent à la même période (faisant suite au prononcé de l'arrêt de 2012) et à la même zone géographique (la ZEE du Nicaragua). Elle note par ailleurs que les faits sous-tendant la troisième demande reconventionnelle de la Colombie et les demandes principales du Nicaragua sont de même nature en ce que sont mis en cause des comportements similaires de la part des forces navales de chaque Partie à l'égard des ressortissants de l'autre Partie. En particulier, la

Colombie tire grief du traitement (harcèlement, intimidation, mesures coercitives) que les forces navales nicaraguayennes réserveraient aux pêcheurs artisanaux colombiens dans les eaux entourant Luna Verde et celles de la zone située entre Quitasueño et Serrana, et le Nicaragua, du traitement similaire (harcèlement, intimidation, mesures coercitives) que les forces navales colombiennes réserveraient à des navires titulaires de permis nicaraguayens pêchant dans ces mêmes eaux. A ce stade de la procédure, aux fins de déterminer si la troisième demande reconventionnelle de la Colombie est recevable comme telle, point n'est besoin pour la Cour de se pencher sur la question du lien entre le statut juridique des zones maritimes en cause et les droits de chacune des Parties, question qui relève du fond.

45. S'agissant des principes juridiques invoqués par les Parties, la Cour note que la troisième demande reconventionnelle de la Colombie est fondée sur le droit allégué d'un Etat et de ses ressortissants d'accéder aux ressources biologiques se trouvant dans la ZEE d'un autre Etat et de les exploiter, sous certaines conditions. Elle relève en outre que le Nicaragua, dans ses demandes principales, se fonde sur des règles du droit coutumier qui consacrent la juridiction et les droits souverains d'un Etat côtier sur sa ZEE, ce qui inclut les droits d'un tel Etat sur les ressources marines qui s'y trouvent. Les demandes respectives des Parties mettent ainsi en jeu la portée des droits et des obligations d'un Etat côtier dans sa ZEE. En outre, les Parties poursuivent, par leurs demandes respectives, le même but juridique, puisque chacune cherche à établir la responsabilité internationale de l'autre à raison de violations d'un droit d'accès et d'exploitation des ressources marines dans la même zone maritime. La Cour considère donc qu'il existe une connexité juridique directe entre la troisième demande reconventionnelle de la Colombie et les demandes principales du Nicaragua.

46. En conséquence, la Cour conclut qu'il existe une connexité directe, ainsi que l'exige l'article 80 du Règlement, entre la troisième demande reconventionnelle de la Colombie et les demandes principales du Nicaragua.

### **C. Quatrième demande reconventionnelle**

47. Dans sa quatrième demande reconventionnelle, la Colombie prie la Cour de dire que, en adoptant le décret n° 33-2013 du 19 août 2013, qui a établi des lignes de base droites avec pour effet, selon elle, d'étendre les eaux intérieures et les espaces maritimes nicaraguayens au-delà de ce que permet le droit international, le Nicaragua a violé sa juridiction et ses droits souverains. D'après elle, «[l]a décision illicite prise par le Nicaragua d'établir un système de lignes de base droites pour déterminer la limite à partir de laquelle doit être mesurée la largeur de ses espaces maritimes a directement porté atteinte aux droits de la Colombie dans la mer des Caraïbes» à trois titres différents : l'adoption du décret n° 33-2013 s'est traduite, premièrement, par l'extension des eaux intérieures du Nicaragua vers l'est et, partant, «un déni du droit de passage inoffensif et de la liberté de navigation dans de vastes étendues de mer où ces droits et libertés devraient pouvoir être exercés» ; deuxièmement, par l'extension de la mer territoriale du Nicaragua et, partant, une restriction induite des droits de navigation de la Colombie ; et, troisièmement, par l'extension de la zone économique exclusive du Nicaragua, et, partant, «un chevauchement artificiel avec les espaces auxquels la Colombie peut prétendre au titre de son droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive». La Colombie estime qu'il existe un lien de connexité directe entre sa quatrième demande reconventionnelle et les demandes principales du Nicaragua relatives au

décret colombien 1946 du 9 septembre 2013 portant création de sa «zone contiguë unique», tel que modifié ensuite par le décret 1119 du 17 juin 2014. Elle rappelle que le Nicaragua lui reproche de s'être, en vertu de ces décrets, attribué de larges parts d'une zone maritime dont la Cour lui avait reconnu l'appartenance et, partant, d'avoir «violé ses droits souverains et ses espaces maritimes».

48. La Colombie soutient que sa quatrième demande reconventionnelle et les demandes principales du Nicaragua — qui, dans chaque cas, ont trait à l'adoption des décrets respectifs — présentent un lien de connexité factuelle et juridique. Premièrement, fait-elle valoir, les deux décrets ont été adoptés au cours de la même période, celui du Nicaragua l'ayant été le 19 août 2013, et celui de la Colombie, le 9 septembre de la même année. Deuxièmement, elle affirme qu'il s'agit dans les deux cas d'«actes de droit interne qui portent sur la définition des limites d'espaces maritimes d'Etats côtiers». Troisièmement, il est reproché à l'un comme à l'autre d'étendre «les espaces maritimes des Parties au-delà de ce qui est permis en droit international». Quatrièmement, ces décrets concernent l'exécution de l'arrêt de 2012.

49. Pour ce qui est de la connexité juridique, la Colombie estime que sa quatrième demande reconventionnelle et les demandes principales du Nicaragua relatives au décret 1946 de la Colombie renvoient à des principes juridiques relevant du même corpus de droit international, celui des règles coutumières du droit international de la mer. Cela suffit, selon elle, à établir l'existence entre elles d'une connexité directe en droit. La Colombie considère également que ces demandes poursuivent le même but juridique.

\*

50. Le Nicaragua, pour sa part, soutient qu'il n'y a pas de connexité factuelle directe entre la quatrième demande reconventionnelle de la Colombie et ses propres demandes. Premièrement, ce n'est pas, selon lui, la même zone géographique qui est en cause, puisque celles-ci portent sur les «violations par la Colombie des droits et de la juridiction du Nicaragua dans sa ZEE», tandis que celle-là ne concerne «que les eaux intérieures et la mer territoriale du Nicaragua». Deuxièmement, affirme-t-il, les faits sur lesquels se fonde la Colombie ne sont pas de même nature que ceux sous-tendant ses propres demandes : alors que le décret incriminé par la Colombie a trait à l'étendue des espaces maritimes du Nicaragua dans la mer des Caraïbes, les faits sur lesquels repose sa demande relative à «la zone contiguë unique de la Colombie intéressent la contestation par celle-ci de l'*existence* de la juridiction et des droits souverains exclusifs du Nicaragua dans les zones maritimes délimitées par l'arrêt de 2012» (les italiques sont dans l'original). Enfin, le Nicaragua soutient que sa demande concerne des questions qui ont été expressément réglées par la Cour dans son arrêt de 2012 ; la quatrième demande reconventionnelle de la Colombie, en revanche, porte sur un point que la Cour n'avait pas examiné alors : les lignes de base à partir desquelles le Nicaragua doit mesurer la largeur de ses espaces maritimes.

51. Le Nicaragua soutient que la Colombie n'a pas davantage démontré l'existence d'une connexité juridique directe entre sa quatrième demande reconventionnelle et ses demandes principales. Il fait valoir que ses demandes sont fondées sur l'arrêt de 2012 établissant la frontière



maritime entre les Parties «en deçà de 200 milles marins», ainsi que sur les règles du droit international coutumier régissant les droits, la juridiction et les devoirs d'un Etat côtier dans sa ZEE, et ses droits sur le plateau continental. Le Nicaragua relève que la demande de la Colombie repose sur l'affirmation selon laquelle le décret nicaraguayen ne serait pas conforme aux règles du droit international coutumier relatives à l'utilisation de lignes de base droites en tant que méthode pour tracer les lignes de base à partir desquelles se mesure la largeur d'espaces maritimes. Enfin, il soutient que les Parties ne poursuivent pas le même but juridique : la limite de 200 milles marins du Nicaragua étant la même, qu'elle soit mesurée à partir de lignes de base droites ou de lignes de base normales, le décret nicaraguayen «n'emporte ... en aucune façon violation de la ZEE ou du plateau continental de la Colombie» alors que le décret colombien revient à «empiéter sur la ZEE et le plateau continental du Nicaragua».

\* \*

52. La Cour observe que les faits invoqués par la Colombie dans sa quatrième demande reconventionnelle et par le Nicaragua dans ses demandes principales — à savoir l'adoption d'actes de droit interne fixant les limites ou l'étendue de leurs espaces maritimes respectifs — se rapportent à la même période. Le décret n° 33-2013 du Nicaragua a été adopté le 19 août 2013, et le décret 1946 de la Colombie, le 9 septembre 2013. La Cour note surtout que les deux Parties se reprochent l'une l'autre les dispositions de droit interne qu'elles ont adoptées en vue de définir leurs espaces maritimes respectifs dans la même zone géographique, à savoir le secteur sud-ouest de la mer des Caraïbes qui s'étend à l'est de la côte nicaraguayenne et autour de l'archipel colombien de San Andrés.

53. La Cour relève que le Nicaragua demande le respect de ses droits dans la ZEE et que les limites de la ZEE du Nicaragua sont déterminées en fonction de ses lignes de base, qui sont contestées dans la quatrième demande reconventionnelle de la Colombie. En outre, la Cour observe que, dans leurs demandes respectives, le Nicaragua et la Colombie font état de violations des droits souverains que chacun prétend détenir en vertu de règles de droit international coutumier relatives aux limites, au régime et à l'étendue de la ZEE et de la zone contiguë, dans, plus précisément, un contexte de chevauchement desdits espaces maritimes entre Etats dont les côtes se font face. Le fait que les limites de ces espaces maritimes dans le secteur sud-ouest de la mer des Caraïbes (s'étendant à l'est de la côte nicaraguayenne et autour de l'archipel colombien de San Andrés) ont été établies par l'arrêt de 2012 ne modifie pas le fondement juridique essentiel des droits revenant au Nicaragua et à la Colombie. Si, lorsqu'elle a statué sur les exceptions préliminaires, la Cour a observé que ledit arrêt était «incontestablement pertinent en [l']affaire [opposant les Parties], en ce qu'il détermin[ait] la frontière maritime entre [celles-ci] et établi[ssait] donc laquelle d'entre elles a[vait] des droits souverains en vertu du droit international coutumier dans les espaces maritimes [en cause]», elle a cependant indiqué clairement que «ces droits exist[aient] en vertu du droit international coutumier» (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 41-42, par. 109). De plus, à travers leurs demandes respectives, les Parties poursuivent le même

but juridique puisque chacune espère voir la Cour déclarer le décret de l'autre contraire au droit international. La Cour considère donc qu'il existe une connexité juridique directe entre la quatrième demande reconventionnelle de la Colombie et les demandes principales du Nicaragua.

54. En conséquence, la Cour conclut qu'il existe une connexité directe, ainsi que l'exige l'article 80 du Règlement, entre la quatrième demande reconventionnelle de la Colombie et les demandes principales du Nicaragua.

#### **D. Conclusion de la Cour quant à la condition de connexité directe**

55. La Cour conclut à l'absence de connexité directe entre les première et deuxième demandes reconventionnelles de la Colombie, d'une part, et les demandes principales du Nicaragua, d'autre part. Elle considère, en revanche, que les troisième et quatrième demandes reconventionnelles de la Colombie présentent un lien de connexité directe avec l'objet des demandes principales du Nicaragua.

### **III. COMPÉTENCE**

56. Il incombe à présent à la Cour d'examiner si les troisième et quatrième demandes reconventionnelles de la Colombie satisfont à la condition de compétence posée au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement.

\* \*

57. Le Nicaragua affirme que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes reconventionnelles de la Colombie. Il soutient que la date critique aux fins d'apprécier sa compétence à cet égard est celle à laquelle lesdites demandes ont été présentées, et non la date à laquelle lui-même a déposé sa requête. A cet égard, il note que la Colombie a présenté ses demandes reconventionnelles près de trois ans après que le pacte de Bogotá eut cessé, par l'effet de sa dénonciation par la Colombie, d'être en vigueur entre les Parties. Le pacte étant la seule base de compétence invoquée en l'espèce, il conclut que les demandes reconventionnelles de la Colombie ne relèvent pas de la compétence de la Cour et doivent être rejetées.

58. Le Nicaragua fait également valoir que, au regard de l'article XXXI du pacte de Bogotá, l'existence d'un différend entre les Parties est une condition à la compétence de la Cour. Or, selon lui, la Colombie n'a pas établi l'existence d'un tel différend en ce qui concerne l'objet de sa troisième demande reconventionnelle. Le Nicaragua soutient que le dossier ne contient aucun élément — notes diplomatiques, déclarations publiques de hauts responsables ou autres — attestant de sa part une opposition manifeste à cette demande. Selon lui, il n'existe donc aucun élément qui permette à la Cour d'inférer l'existence d'un différend.

59. Enfin, le Nicaragua estime que la Colombie n'a pas satisfait à la condition préalable énoncée à l'article II du pacte de Bogotá. Aux termes de cette disposition, rappelle-t-il, les Etats parties ne peuvent recourir aux mécanismes de règlement des différends prévus dans cet instrument que dans le cas où le différend, «de l'avis de l'une des parties, ne pourrait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires». A cet égard, le Nicaragua observe que la Colombie n'a pas établi que les Parties auraient considéré que les questions soulevées par la Colombie dans sa troisième demande reconventionnelle ne pouvaient être réglées par des négociations directes.

\*

60. La Colombie, quant à elle, soutient que ses demandes reconventionnelles relèvent de la compétence de la Cour au titre du pacte de Bogotá. Elle affirme que la compétence de la Cour pour connaître de procédures incidentes s'apprécie au regard de la date à laquelle la procédure principale a été introduite, soit, en l'occurrence, le 26 novembre 2013, date du dépôt, par le Nicaragua, de sa requête introductive d'instance. La Colombie ajoute que tous les faits qu'elle invoque dans ses demandes reconventionnelles se sont produits avant cette date critique. En conséquence, la circonstance que le pacte de Bogotá a cessé d'être en vigueur le 27 novembre 2013 entre les Parties ne prive pas, selon elle, la Cour de sa compétence, déjà établie sur le fondement de cet instrument, en ce qui concerne la procédure principale, pour connaître des demandes reconventionnelles de la Colombie. Dès lors, d'après la Colombie, tant que les questions soulevées dans ses demandes reconventionnelles sont en connexité directe avec les demandes principales et ont trait à des situations survenues entre le Nicaragua et la Colombie avant la date critique du 26 novembre 2013 — soit lorsque le pacte de Bogotá était encore en vigueur —, la Cour a compétence pour connaître desdites demandes.

61. La Colombie affirme encore qu'elle n'a pas à établir l'existence d'un différend avec le Nicaragua sur l'objet de ses demandes reconventionnelles, non plus qu'à prouver que les questions soulevées dans lesdites demandes ne pouvaient, de l'avis des Parties, être réglées au moyen de négociations. Elle estime que ces conditions ne sont pas pertinentes aux fins de déterminer la compétence de la Cour au regard de l'article 80 du Règlement.

62. En ce qui concerne la première condition, la Colombie considère que l'article 80 du Règlement n'impose pas au défendeur qui présente des demandes reconventionnelles de prouver l'existence d'un différend avec le requérant sur l'objet desdites demandes, puisqu'il «présuppose l'existence d'un différend à l'égard duquel la Cour s'est déjà déclarée compétente». D'après la Colombie, ses demandes reconventionnelles sont recevables en vertu de la base de compétence — le pacte de Bogotá — sur laquelle la Cour se fonde pour connaître des demandes du Nicaragua, car elles sont «inextricablement liées à l'objet du différend», tel que défini dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires. En tout état de cause, la Colombie estime avoir produit suffisamment d'éléments solides prouvant que le Nicaragua avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de l'existence d'un différend entre les Parties relatif à l'objet des demandes reconventionnelles de la Colombie. En particulier, s'agissant des première, deuxième et troisième demandes reconventionnelles, elle soutient que

«le Nicaragua et la Colombie ont des points de vue opposés sur les droits, obligations et devoirs de l'Etat côtier (le Nicaragua) et les droits et devoirs des autres Etats (en l'occurrence, la Colombie) dans la ZEE, ainsi que sur la manière dont la partie adverse exécute ou n'exécute pas ses obligations et devoirs ou garantit les droits de l'autre».

63. En ce qui concerne la seconde condition, la Colombie est en désaccord avec le Nicaragua quant au fait que les questions soulevées dans les demandes reconventionnelles de la Colombie auraient dû faire l'objet de négociations préalables. Elle affirme qu'«un différend est déjà cristallisé, la voie judiciaire a été choisie pour le régler, et les demandes reconventionnelles de la Colombie constituent une riposte aux demandes du Nicaragua qui ne pouvaient être réglées au moyen de négociations». Quoi qu'il en soit, la Colombie considère que le Nicaragua n'a produit aucun élément prouvant que les questions maritimes qui ont divisé les Parties après l'arrêt de 2012 pouvaient être résolues au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires.

\* \*

64. La Cour rappelle que, en la présente espèce, le Nicaragua a invoqué l'article XXXI du pacte de Bogotá pour fonder sa compétence. Aux termes de cette disposition, les parties au pacte reconnaissent comme obligatoire la juridiction de la Cour «tant que le[dit] Traité restera en vigueur». Aux termes de l'article LVI, la durée du pacte est indéfinie, mais il «pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an». Ainsi, le pacte, après avoir été dénoncé par un Etat partie, demeure en vigueur entre ce dernier et les autres parties pour une durée d'un an à compter de la notification de la dénonciation.

65. La Colombie a ratifié le pacte de Bogotá le 14 octobre 1968, avant de le dénoncer le 27 novembre 2012. La requête en la présente espèce a été soumise à la Cour le 26 novembre 2013, soit après la transmission de l'avis de dénonciation de la Colombie, mais avant l'expiration du préavis d'un an visé à l'article LVI. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires du 17 mars 2016, la Cour a constaté que l'article XXXI du pacte était toujours en vigueur entre les Parties à la date du dépôt de la requête en la présente affaire et a estimé que le fait que le pacte eut cessé d'être en vigueur entre les Parties n'avait pas eu d'incidence sur la compétence qui existait à la date à laquelle l'instance avait été introduite (voir *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 25-26, par. 48*).

66. La Colombie a présenté ses demandes reconventionnelles, se fondant sur l'article XXXI du pacte de Bogotá, dans le cadre des conclusions figurant dans son contre-mémoire, le 17 novembre 2016, soit après que le pacte eut cessé d'être en vigueur entre les Parties. Dès lors, la question qui se pose est celle de savoir si, lorsqu'un défendeur a invoqué, dans ses demandes reconventionnelles, la même base de compétence que le demandeur dans sa requête introductive d'instance, ce défendeur est empêché de se fonder sur ladite base de compétence au motif qu'elle a cessé d'être en vigueur entre la date du dépôt de la requête et celle de la présentation de ses demandes reconventionnelles.

67. Dès lors que la Cour a établi sa compétence pour connaître d'une affaire, elle a compétence pour en examiner toutes les phases ; la caducité ultérieure du titre qui lui a conféré ladite compétence ne saurait la priver de celle-ci. Comme la Cour a dit en l'affaire *Nottebohm*, dans le contexte de la caducité, survenue après le dépôt de la requête, de la déclaration par laquelle le défendeur avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour,

«[L]orsque la requête est déposée à un moment où le droit en vigueur entre les parties comporte la juridiction obligatoire de la Cour ..., le dépôt de la requête n'est que la condition pour que la clause de juridiction obligatoire produise effet à l'égard de la demande qui fait l'objet de la requête. Cette condition remplie, la Cour doit connaître de la demande ; elle a compétence pour en examiner tous les aspects, qu'ils touchent à la compétence, à la recevabilité ou au fond. Un fait extérieur tel que la caducité ultérieure de la déclaration par échéance du terme ou par dénonciation ne saurait retirer à la Cour une compétence déjà établie.» (*Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 123.*)

Bien que, comme la Cour l'a relevé plus haut (voir le paragraphe 18), les demandes reconventionnelles soient des actes juridiques autonomes ayant pour objet de soumettre au juge des prétentions nouvelles, elles se rattachent en même temps aux demandes principales, et visent à y riposter dans le cadre de la même instance, à l'égard de laquelle elles présentent un caractère incident. En conséquence, le fait que le titre de compétence invoqué par un requérant à l'appui de ses demandes soit devenu caduc après le dépôt de la requête ne prive pas la Cour de sa compétence pour connaître de demandes reconventionnelles présentées sur le même fondement. La Cour note qu'une interprétation contraire présenterait l'inconvénient de permettre au demandeur, dans certains cas, de faire disparaître la base de compétence après le dépôt de la requête et de se soustraire ainsi à toute demande reconventionnelle susceptible d'être présentée dans le cadre de la même instance et comportant un lien de connexité directe avec la demande principale.

68. La Cour rappelle que, dans son arrêt du 17 mars 2016 sur les exceptions préliminaires, elle a établi qu'elle avait compétence sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá au moment du dépôt de la requête. Elle rappelle également que le titre de compétence a cessé de produire ses effets avant le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Cependant, les troisième et quatrième demandes reconventionnelles de la Colombie ont été présentées sur le fondement du même titre de compétence que les demandes principales du Nicaragua, et la Cour a conclu à l'existence d'une connexité directe entre celles-ci et celles-là (voir le paragraphe 55 ci-dessus). Il s'ensuit que l'extinction du pacte de Bogotá entre les Parties n'a pas par elle-même privé la Cour de sa compétence pour connaître desdites demandes reconventionnelles.

69. La Cour observe que, afin d'établir si des demandes reconventionnelles relèvent de sa compétence, elle doit aussi déterminer si les conditions posées dans l'instrument prévoyant cette compétence sont remplies (voir, par exemple, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie), demande reconventionnelle, ordonnance du 6 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 316-321, par. 17-31*). Afin de déterminer si elle a compétence pour connaître des troisième et quatrième demandes reconventionnelles de la Colombie, elle doit donc rechercher si les conditions énoncées dans le pacte de Bogotá sont remplies.

70. La Cour rappelle que, au titre de l'article XXXI du pacte de Bogotá, les Etats parties sont convenus de reconnaître, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, sa juridiction obligatoire à l'égard de «tous les différends d'ordre juridique surgissant entre [eux]». L'existence d'un différend entre les parties est donc une condition de sa compétence. Aux fins de déterminer, dans une affaire donnée, si elle a compétence en vertu de cet instrument, la Cour doit ainsi établir qu'il existe un différend entre les parties intéressant l'objet des demandes reconventionnelles.

71. Selon la jurisprudence constante de la Cour, un différend est «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre des parties]» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11 ; Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt du 5 octobre 2016, par. 37*). Pour en établir l'existence, «[i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328*).

72. En la présente espèce, s'agissant de la troisième demande reconventionnelle, la Cour considère que les Parties ont des vues divergentes sur la portée de leurs droits et devoirs respectifs dans la ZEE du Nicaragua. Le Nicaragua avait connaissance de ce que ses vues se heurtaient à l'opposition manifeste de la Colombie, puisque, après l'arrêt de 2012, les hauts responsables des Parties ont fait des déclarations publiques dans lesquelles ils exprimaient leurs vues divergentes sur la relation entre le droit allégué des habitants de l'archipel de San Andrés de poursuivre leurs activités de pêche traditionnelle, invoqué par la Colombie, et l'affirmation par le Nicaragua de son droit à autoriser la pêche dans sa ZEE. Selon la Colombie, les forces navales nicaraguayennes se sont également livrées à des actes d'intimidation à l'encontre de pêcheurs artisanaux colombiens alors qu'ils cherchaient à accéder aux bancs où ils ont coutume de pratiquer leur activité. Il apparaît ainsi qu'un différend existe entre les Parties au sujet de la violation alléguée, par le Nicaragua, des droits en question depuis novembre 2013, sinon avant.

73. S'agissant de la quatrième demande reconventionnelle, la Cour considère que les Parties ont des vues divergentes sur la question de la définition de leurs espaces maritimes respectifs dans le secteur sud-ouest de la mer des Caraïbes, à la suite de l'arrêt qu'elle a rendu en 2012. A cet égard, elle relève que, dans une note diplomatique de protestation adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2013, la ministre des affaires étrangères de la Colombie a notamment écrit : «La République de Colombie tient à informer l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres que les lignes de base droites ... revendiquées par le Nicaragua [dans le décret n° 33-2013 du 19 août 2013] sont absolument contraires au droit international». La Cour observe encore que, se référant à cette note diplomatique, le Nicaragua a reconnu qu'«[i]l exist[ait] donc un «différend» à cet égard». Il apparaît ainsi qu'un différend existe entre les Parties sur cette question depuis novembre 2013, sinon avant.

74. La Cour cherchera maintenant à répondre à la question de savoir si, conformément à la condition posée par l'article II du pacte de Bogotá, les questions que soulève la Colombie dans ses demandes reconventionnelles ne pouvaient, «de l'avis de l'une des Parties, ... être résolu[es] au

moyen de négociations directes». La Cour rappelle qu'il lui faut déterminer si les éléments de preuve démontrent qu'«aucune des deux Parties ne pouvait soutenir de manière plausible que le différend qui les opposait pouvait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires» (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 37, par. 95).

75. S'agissant de la troisième demande reconventionnelle, la Cour rappelle que, dans son arrêt du 17 mars 2016 sur les exceptions préliminaires, elle a reconnu que, «[p]armi les questions au sujet desquelles les Parties envisageaient de dialoguer, figuraient notamment les activités de pêche des habitants de San Andrés, Providencia et Santa Catalina dans des eaux dont [elle] a[vait] reconnu qu'elles appartenaient au Nicaragua» (*ibid.*, par. 97). Elle a toutefois aussi indiqué que le fait que les Parties restaient disposées à dialoguer n'était pas «déterminant», car la question essentielle qu'il lui incombait de trancher était celle de savoir si elles «considéraient de bonne foi qu'une certaine possibilité de parvenir à un règlement négocié existait ou, au contraire, que cette possibilité n'existait pas» (*ibid.*, par. 99). La Cour note que les Parties ont certes, à la suite de l'arrêt de 2012, formulé des déclarations générales sur certains problèmes ayant trait aux activités de pêche des habitants de l'archipel de San Andrés, mais sans jamais entamer de négociations directes en vue d'y apporter une solution. Cela démontre que les Parties ne considéraient pas qu'il fût possible de parvenir à un règlement de la question du respect des droits de pêche traditionnels au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires. La Cour juge donc remplie la condition énoncée à l'article II du pacte de Bogotá, en ce qui concerne la troisième demande reconventionnelle.

76. S'agissant de la quatrième demande reconventionnelle, la Cour estime que l'adoption, par le Nicaragua, du décret n° 33-2013 du 19 août 2013 et le rejet de ce décret par la Colombie, exprimé dans la note diplomatique de protestation de sa ministre des affaires étrangères en date du 1<sup>er</sup> novembre 2013 (voir le paragraphe 73 ci-dessus), montrent qu'il n'aurait, en tout état de cause, plus été utile pour les Parties de se livrer à des négociations directes sur cette question suivant les voies diplomatiques ordinaires. La Cour juge donc remplie la condition énoncée à l'article II du pacte de Bogotá, en ce qui concerne la quatrième demande reconventionnelle.

77. La Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître des troisième et quatrième demandes reconventionnelles de la Colombie.

#### IV. CONCLUSION

78. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que les troisième et quatrième demandes reconventionnelles présentées par la Colombie sont recevables comme telles.

\*

\* \*

79. La Cour observe qu'une décision rendue sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle compte tenu des exigences formulées à l'article 80 du Règlement ne saurait préjuger aucune question dont elle aurait à connaître dans la suite de la procédure.

80. Aux fins de protéger les droits que les Etats tiers admis à ester devant la Cour tirent du Statut, la Cour donne instruction au greffier de leur transmettre copie de la présente ordonnance.

81. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus quant à la recevabilité des troisième et quatrième demandes reconventionnelles, la Cour estime que le dépôt d'une réplique du Nicaragua et d'une duplique de la Colombie, portant sur les demandes des deux Parties dans l'instance en cours, est nécessaire, la suite de la procédure étant réservée.

\*

\* \*

82. Par ces motifs,

LA COUR,

A) 1) Par quinze voix contre une,

*Dit* que la première demande reconventionnelle présentée par la République de Colombie est irrecevable comme telle et ne fait pas partie de l'instance en cours ;

POUR : M. Abraham, *président* ; M. Yusuf, *vice-président* ; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Gevorgian, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Caron, *juge ad hoc* ;

2) Par quinze voix contre une,

*Dit* que la deuxième demande reconventionnelle présentée par la République de Colombie est irrecevable comme telle et ne fait pas partie de l'instance en cours ;

POUR : M. Abraham, *président* ; M. Yusuf, *vice-président* ; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Gevorgian, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Caron, *juge ad hoc* ;



3) Par onze voix contre cinq,

*Dit* que la troisième demande reconventionnelle présentée par la République de Colombie est recevable comme telle et fait partie de l'instance en cours ;

POUR : M. Abraham, *président* ; M. Yusuf, *vice-président* ; MM. Owada, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, MM. Bhandari, Robinson, *juges* ; M. Caron, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Tomka, Gaja, Mme Sebutinde, M. Gevorgian, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

4) Par neuf voix contre sept,

*Dit* que la quatrième demande reconventionnelle présentée par la République de Colombie est recevable comme telle et fait partie de l'instance en cours ;

POUR : M. Abraham, *président* ; M. Yusuf, *vice-président* ; MM. Owada, Bennouna, Cançado Trindade, Mme Xue, MM. Bhandari, Robinson, *juges* ; M. Caron, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Tomka, Greenwood, Mme Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, M. Gevorgian, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

B) A l'unanimité,

*Prescrit* la présentation d'une réplique du Nicaragua et d'une duplique de la Colombie portant sur les demandes des deux Parties dans l'instance en cours et *fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure :

Pour la réplique de la République du Nicaragua, le 15 mai 2018 ;

Pour la duplique de la République de Colombie, le 15 novembre 2018 ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze novembre deux mille dix-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République de Colombie.

Le président,  
(*Signé*) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,  
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge YUSUF, vice-président, joint une déclaration à l'ordonnance ; MM. les juges TOMKA, GAJA, Mme la juge SEBUTINDE, M. le juge GEVORGIAN et M. le juge *ad hoc* DAUDET joignent à l'ordonnance l'exposé de leur opinion commune ; M. le juge CANÇADO TRINDADE joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge GREENWOOD et Mme la juge DONOGHUE joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle ; M. le juge *ad hoc* CARON joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

*(Paraphé)* R. A.

*(Paraphé)* Ph. C.

---